



PROCÉDURE ADMINISTRATIVE

**C - PROGRAMMATION ET ORGANISATION
SCOLAIRE**

**C.14 Apprentissage à domicile
lorsque l'apprentissage en personne
n'est pas offert**

Émission : 1 septembre 2025

Révision :

La mission du Conseil scolaire Centre-Nord (CSCN) est d'offrir à chaque élève une expérience scolaire francophone, catholique ou publique, qui favorise sa réussite, son épanouissement et son engagement communautaire. Le CSCN reconnaît qu'il a un rôle actif à jouer dans la création et le maintien d'un environnement d'apprentissage qui est approprié, bien ordonné, sain et sécuritaire pour les élèves. Afin de bien encadrer et appuyer tous ses élèves, le CSCN s'engage à pouvoir offrir un continuum de services et d'appuis spécialisés pour accompagner sa grande diversité d'apprenants et ce, en collaboration avec les familles.

APPLICATION

1. Cette procédure s'applique à toutes les élèves, parents et membres du personnel des écoles du Conseil scolaire Centre-Nord (CSCN). Elle vise à décrire comment le CSCN assurera l'enseignement à domicile lorsqu'il n'est pas possible d'assurer un enseignement en présentiel, par exemple en cas d'urgence. La procédure cherche aussi à préciser le processus de consentement et de notification lorsque des mesures sanitaires individuelles qui dépassent les encadrements habituels sont nécessaires.

DÉFINITIONS

2. **Apprentissage à domicile** : désigne les programmes éducatifs dirigés par un enseignant et fournis par un conseil scolaire à un élève de manière temporaire à son domicile ou dans un lieu où la supervision de l'apprentissage est temporairement assurée à l'aide d'une plateforme d'apprentissage numérique (par exemple, Google Classroom).
3. **Situation d'urgence ou urgence** : désigne une situation telle qu'une urgence de santé publique ou une urgence de santé publique locale, un état d'urgence ou un état d'urgence local ou toute urgence telle que prescrite dans un arrêté du ministre de l'Éducation en vertu de l'article 11.1(3) de la loi intitulée *Education Amendment Act, 2024*.



PROCÉDURE ADMINISTRATIVE

C - PROGRAMMATION ET ORGANISATION SCOLAIRE	C. 14 Apprentissage à domicile lorsque l'apprentissage en personne n'est pas offert
---	--

- 4. Mesure sanitaire individuelle qui dépasse les encadrements habituels** : désigne les mesures temporaires prises pour répondre à des préoccupations spécifiques en matière de santé publique qui ne font pas partie des pratiques sanitaires standard et courantes (par exemple, le port du masque).

PRINCIPES GÉNÉRAUX

- 5.** Apprentissage en personne pendant une situation d'urgence.
- a) En cas d'urgence publique ou locale ou d'état d'urgence public ou local, les écoles du CSCN s'efforcera de maintenir l'enseignement en présentiel pour les élèves.
 - b) Conformément au processus d'exemption du règlement sur l'apprentissage en personne du ministère de l'Éducation et de la Garde d'enfants de l'Alberta, le CSCN n'est pas tenu d'obtenir l'approbation ministérielle pour passer à l'apprentissage à domicile pendant trois jours scolaires consécutifs ou moins.
 - c) Pour tout passage à l'enseignement à domicile pendant plus de trois jours scolaires consécutifs, la direction générale ou son délégué communiquera avec les responsables du ministère de l'Éducation et de la Garde d'enfants de l'Alberta afin de discuter de la question et d'une éventuelle demande d'exemption.
 - d) La sécurité des élèves et du personnel est une considération primordiale pour déterminer comment l'apprentissage sera maintenu en cas d'urgence.
 - e) Les facteurs suivants seront pris en compte dans la prise de décision concernant l'enseignement en présentiel ou à domicile :
 - i. La sécurité du bâtiment scolaire pour les élèves et le personnel ;
 - ii. Les sites alternatifs potentiels pour accueillir l'enseignement et l'apprentissage ;
 - iii. Le type de programme éducatif proposé, y compris l'âge des élèves ;
 - iv. L'accès équitable à l'apprentissage pour tous les élèves concernés ; et



PROCÉDURE ADMINISTRATIVE

C - PROGRAMMATION ET ORGANISATION SCOLAIRE	C. 14 Apprentissage à domicile lorsque l'apprentissage en personne n'est pas offert
---	--

- v. La disponibilité de la technologie pour soutenir l'apprentissage temporaire à domicile pour ceux qui n'y ont pas accès ;
- f) Lorsqu'une école ne peut être utilisée en raison d'une situation d'urgence, le CSCN envisagera l'utilisation d'un ou plusieurs lieux alternatifs pour accueillir temporairement les élèves.
- g) Si le transfert de l'enseignement vers un autre lieu n'est pas possible, le CSCN peut temporairement passer à l'enseignement à domicile pour une classe, un niveau ou un groupe d'élèves.
- h) Le CSCN informera les parents/tuteurs/élèves indépendants concernés dès que possible de sa décision de passer à l'apprentissage temporaire à domicile

PROCÉDURES

6. Responsabilités de la direction générale:

La direction générale ou son représentant autorisera la direction d'une école à faire passer un groupe, une classe ou un niveau scolaire à l'enseignement à domicile.

7. Responsabilités de la direction:

- a) La direction veillera à communiquer avec les parents/tuteurs et les élèves concernés pour leur expliquer en quoi consistera l'enseignement à domicile, notamment :
 - i. Rappel de la plateforme d'apprentissage en ligne utilisée (par exemple, Google Classroom) ;
 - ii. L'emploi du temps quotidien des cours ;
 - iii. Les attentes en matière d'assiduité ; et
 - iv. Toute disposition relative aux évaluations provinciales, si nécessaire.
- b) La direction doit s'assurer de communiquer avec les parents/tuteurs et/ou les élèves



PROCÉDURE ADMINISTRATIVE

C - PROGRAMMATION ET ORGANISATION SCOLAIRE	C. 14 Apprentissage à domicile lorsque l'apprentissage en personne n'est pas offert
---	--

concernés au sujet des aides disponibles :

- i. pour l'usage des technologies ;
 - ii. pertinentes dans le cadre des plans d'appui ;
 - iii. pour l'anglais comme langue supplémentaire ou la francisation; et/ou
 - iv. pour les élèves ayant des besoins complexes.
- c) La direction d'école doit veiller à ce qu'une communication régulière soit en place entre l'école et les parents/tuteurs/élèves indépendants et/ou les élèves concernés pour répondre aux besoins d'appuis pendant la période de transition temporaire vers l'apprentissage à domicile.
- d) Si une mesure sanitaire individuelle qui ne fait pas partie du cadre habituel est requise ou recommandée par les autorités de santé publique, le CSCN
- i. informera les parents/tuteurs et obtiendra leur consentement pour les élèves âgés de 15 ans et moins ; et/ou
 - ii. Informera les parents/tuteurs des élèves âgés de 16 ans ou plus qui ne sont pas des élèves indépendants de la mesure sanitaire individuelle qui ne fait pas partie des encadrements habituels de l'école.

INFORMATIONS CONNEXES: